

UNE CONSTITUTION, MAIS POUR QUI ? LE PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT D'UNE CONSTITUTION EN TURQUIE ET LES OBJECTIFS CONTRADICTOIRES DES PARTIS POLITIQUES

Riza Turmen

La Découverte | « Hérodote »

2013/1 n° 148 | pages 171 à 182

ISSN 0338-487X

ISBN 9782707175694

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-herodote-2013-1-page-171.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour La Découverte.

© La Découverte. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Une Constitution, mais pour qui ? Le processus d'établissement d'une Constitution en Turquie et les objectifs contradictaires des partis politiques

*Riza Turmen*¹

Nous vivons une époque de création constitutionnelle, de nombreux pays étant en quête de légitimité démocratique par l'établissement de nouvelles Constitutions. Le processus de création d'une nouvelle Constitution est aussi important que son contenu et, en fait, il en détermine le contenu. Dans une époque de changement, le processus d'établissement d'une nouvelle Constitution connaît, lui aussi, des modifications radicales : les experts ne sont plus les seuls responsables de la rédaction de la Constitution [Hart, 2003]. C'est l'implication du peuple qui attribue une légitimité démocratique à une nouvelle Constitution. Sans un tel engagement, la légitimité de la Constitution est remise en question. En outre, l'implication du peuple facilite l'adoption du texte par référendum tout en internalisant la Constitution après cette adoption.

Il est nécessaire, pour que la participation publique soit efficace, d'éduquer les citoyens quant au rôle qu'ils joueront dans la formulation de la nouvelle Constitution. Un autre prérequis est de s'assurer que la liberté d'expression est respectée. Une telle approche de la rédaction constitutionnelle ne dote pas seulement la nouvelle Constitution d'une certaine légitimité, mais pose également les fondements d'une démocratie plus forte ainsi que la base d'une conciliation nationale. Atteindre un consensus sur certains principes fondamentaux et sur les

1. Ancien juge de la Cour européenne des droits de l'homme, Riza Turmen est actuellement député au Parlement turc.

institutions est particulièrement important pour des pays tels que la Turquie dans lesquels on constate une polarisation aiguë dans la société.

Le processus

Nous pouvons énoncer que les deux caractéristiques de base de la rédaction constitutionnelle démocratique et moderne sont la participation et la conciliation. La récente tentative, initiée en novembre 2012, de rédiger une nouvelle Constitution en Turquie semble enfin remplir ces deux conditions.

Il existe depuis de nombreuses années en Turquie une demande citoyenne pour une nouvelle Constitution. Celle de 1982 était le fruit du coup d'État du 12 septembre 1980 et reflétait la mentalité du régime militaire. Son principal objectif était de protéger l'État de l'individu. En dépit du fait qu'elle ait été amendée dix-sept fois, l'esprit et les institutions du régime militaire prévalent encore dans ce texte. De plus, la Constitution de 1982 ne répond plus aux attentes d'une société turque en pleine évolution, ou à celles d'un environnement mondialisé.

Le processus d'établissement d'une nouvelle Constitution a été initié immédiatement après les élections de juin 2011. Le président du nouveau Parlement, Cemil Cicek, a rendu visite aux présidents des quatre partis représentés au Parlement. Un accord a émergé de ces rencontres et les quatre partis ont décidé de mettre en place un Comité de conciliation afin de rédiger la nouvelle Constitution. Celui-ci serait composé de trois représentants de chaque parti politique, quelle que soit leur représentation au Parlement.

Le Comité s'est réuni le 31 octobre 2011 et s'est accordé sur ses méthodes de travail. Selon cet accord :

- le rôle du Comité est de mener le processus d'établissement d'une nouvelle Constitution et d'en préparer le texte,
- le président du Comité est le président du Parlement,
- les décisions seront adoptées par consensus des quatre partis politiques,
- chaque parti sera assisté de deux consultants.

La date butoir à laquelle le Comité devra avoir fini son travail est la fin 2012, travail qui se déroulera en quatre étapes : réception des données de la société civile et de son évaluation (jusqu'à la fin avril) ; rédaction ; débat public sur l'écrit ; réflexion sur l'écrit.

Le texte préparé par le Comité ne pourra être modifié à l'Assemblée parlementaire ou dans ses comités sans le consentement de tous les partis politiques. Le Comité sera dissous en cas de retrait de la part d'un des partis. Le Comité et ses méthodes de travail sont critiqués par certains experts du droit constitutionnel qui ont affirmé que le principe du consensus empêchera le Comité de prendre des

décisions, qu'il amènera la procédure sous l'embargo d'un parti politique qui a reçu 6 % des votes, qu'en acceptant le principe du consensus, il empiète sur l'autorité du Parlement d'amender la Constitution.

Jusqu'à la fin avril 2012, le Comité s'est occupé de recueillir les opinions de la société civile, des individus et des institutions, en utilisant différentes méthodes. Dans un premier temps, un site Internet a été mis en place pour récolter par écrit les avis des différents segments de la société. Dans un second temps, trois sous-comités ont été établis afin d'entendre les opinions de la société civile. Enfin, des membres du Comité se sont rendus chaque week-end dans une région turque pour participer aux rencontres organisées par la TEPAV (Fondation pour la recherche en politique économique) lors desquelles des individus de tous horizons se retrouvaient dans une grande salle autour de tables de six à huit personnes afin de débattre des grandes interrogations concernant la Constitution et exprimer leur opinion.

À travers la rubrique « exprimez-vous » du site Internet intitulé « la Nouvelle Constitution », 66 015 avis de citoyens et de diverses organisations de la société civile ont été recueillis. En outre, 426 commentaires institutionnels ont été adressés directement au secrétariat du Comité par des universités, des partis politiques, des fondations, des associations et des syndicats. De plus, des avis exprimés oralement lors d'audiences organisées par le Comité ont été collectés. Toutefois, un grand nombre des opinions écrites reçues par le Comité à la fin avril semble avoir été manipulées. Ainsi, 40 000 de ces opinions ont été adressées dans les deux derniers jours du temps imparti, sous la forme d'une déclaration commune. Néanmoins, les informations ont fourni au Comité une riche base de données pour réaliser sa tâche, complétées par la traduction de nombreuses Constitutions étrangères.

Le Comité a entamé la deuxième phase de son travail en mai, avec la rédaction d'articles. Jusqu'à maintenant (novembre 2012), il s'est occupé du chapitre des droits et libertés fondamentaux, qui était composé de droits individuels, politiques, économiques et sociaux. Le Comité a mis en place un comité de rédaction pour élaborer les articles, ensuite adoptés par le Comité. Dans les cas où le comité de rédaction était incapable de parvenir à un accord, l'article lui-même ou certains de ses paragraphes étaient adoptés entre parenthèses. Pour l'heure, soixante articles ont été rédigés et vingt seulement ont fait l'objet d'un accord. Pour les autres, certains désaccords sont de nature technique et pourront être aisément réglés. En revanche, d'autres résultent de dissensions idéologiques fondamentales entre les quatre partis politiques et nécessitent une décision politique pour arriver à un compromis.

L'élaboration participative d'une Constitution ne signifie pas que celle-ci soit rédigée par le peuple, cela signifie que la société civile dispose de nombreuses opportunités pour exprimer son opinion à différents moments du processus et lors de la phase du vote final, mais la rédaction en elle-même demeure à la charge du

corps rédactionnel, le Comité. La version finale du texte résultera inévitablement d'un compromis entre les partis politiques. Chaque parti ayant des programmes et des idéologies différents, il est irréaliste d'attendre des membres du Comité qu'ils se dissocient des positions politiques de leur parti et qu'ils jouent un rôle non partisan dans les négociations, même si les opinions personnelles des membres du Comité divergent de celles du parti politique auxquels ils appartiennent. La question qui apparaît est la suivante : quel sera l'effet de la participation de la société civile sur la rédaction ? Si les intérêts des partis politiques gouvernent le processus, quel sera alors le rôle de la société civile ? Quel sera le lien entre les deux ? Si un tel lien n'est pas établi, la Constitution ne sera alors qu'un produit de négociations menées derrière des portes closes. Une réponse évidente à toutes ces questions est que les rédacteurs, c'est-à-dire le Comité, doivent prendre en compte les opinions exprimées par le peuple. Toutefois, si de telles vues ne sont pas compatibles avec l'intérêt des partis, il est peu probable qu'ils le fassent. L'exemple sud-africain est peut-être la meilleure solution. Il a fallu sept ans à l'Afrique du Sud, de 1989 à 1996, pour établir une Constitution [Hart, 2003, p. 7-8]. En 1993, un accord a été trouvé sur une Constitution temporaire qui comportait des obligations procédurales quant à la rédaction de la Constitution finale. Ce qui est intéressant, c'est que le respect de ces obligations par la dernière version de la Constitution serait certifié par la Cour constitutionnelle. En effet, quand la rédaction en a été finalisée en 1996, la Cour constitutionnelle a examiné le texte et décidé que certaines dispositions de la proposition n'étaient pas en accord avec les principes énoncés. La Cour a donc renvoyé le texte à l'Assemblée afin qu'il soit amendé. Un mois plus tard, elle a donné son accord final. Lors des rencontres régionales organisées en Turquie, entre novembre 2011 et avril 2012, les personnes y participant ont exprimé des points de vue généraux. Si le modèle sud-africain avait été adopté, les partis politiques auraient pu mettre en place des principes généraux basés sur les rencontres comme première étape avant de mener le travail de rédaction en application de ces principes généraux. Il aurait alors été possible, par exemple, d'avoir un débat théorique sur la question de savoir si le système gouvernemental serait présidentiel, semi-présidentiel ou parlementaire. Les articles proposés par les partis auraient alors été en application avec les principes généraux.

De l'importance de la participation de la société civile

En Turquie, le rôle de la société civile dans l'établissement d'une Constitution est particulièrement important pour diverses raisons. L'une d'entre elles est le climat politique. La société turque et sa politique sont profondément divisées entre Turcs séculaires et urbanisés et Turcs islamistes et conservateurs. La politique du

parti du gouvernement (AKP), basée sur l'ingénierie sociale, projette de créer une société islamique, uniforme et conservatrice et exclut ceux qui sont opposés à un tel projet. Il existe également un point de clivage ethnique entre Turques et Kurdes qui est la cause du conflit armé entre PKK (Parti des Travailleurs du Kurdistan) et forces de sécurité qui se poursuit depuis maintenant trente ans. Des divisions sociales et politiques si profondément ancrées ne sont certainement pas propices à l'établissement d'une Constitution basée sur le compromis. Il se peut donc que des différences irréconciliables entre les quatre partis conduisent à l'échec de la procédure. Cependant, l'intérêt réel de la société civile pour la Constitution peut avoir un effet positif de contrepoids du fait de la pression exercée sur le Comité et l'enjeu politique de quitter la table des négociations pour chacun des quatre partis. Ceux-ci ont d'ailleurs, à de nombreuses reprises, affirmé qu'ils ne quitteraient la table des négociations à aucun prix, preuve qu'ils veulent éviter d'avoir à payer le prix politique d'une rupture des négociations. La pression exercée sur les négociations par la société civile est donc essentielle, mais, pour que cette pression soit efficace, elle nécessite la transparence des travaux du Comité qui ne peut être assurée qu'en publiant les propositions soumises au Comité et le texte final issu des négociations.

À l'heure actuelle, nombre de groupes de la société civile suivent de près les travaux du Comité et en rencontrent les membres occasionnellement, à l'instar de TESEV (Fondation turque pour les recherches économiques et sociales), TEPAV (Fondation turque pour la recherche en politique économique), ou encore IPC (Centre politique d'Istanbul). Des sondages auprès de l'opinion publique sur la Constitution réalisés par KONDA, société de recherche publique, ont également eu un impact sur la procédure.

En outre, un processus de rédaction constitutionnelle couronnée de succès avec une participation effective de la société civile peut avoir un effet conciliatoire sur l'ensemble de la société et aider à surmonter les clivages existants. Un tel processus peut créer un contexte pour que tous les segments de la société puissent vivre ensemble.

Les partis politiques dans le Comité de conciliation

Toutefois, un processus de participation en soi n'est pas suffisant pour arriver à un consensus entre les quatre partis et jusqu'ici plus de la moitié des articles débattus n'ont pas fait l'objet d'un accord. Ceci est dû à de nombreux facteurs internes et externes. Une délégation du Centre politique d'Istanbul (IPC) a rendu visite au Parlement et a rencontré les représentants des partis politiques du Comité. Selon le responsable de la délégation de l'IPC, il y aurait trois obstacles aux négociations : les « lignes rouges » des partis qui préfèrent s'en tenir à leur ligne

idéologique plutôt que de mener de vraies négociations ; le manque de confiance entre les partis et l'absence de culture de la négociation. Les partis n'ont pas une approche « gagnant-gagnant » mais plutôt une approche de « gagner ou perdre ». Parmi ces obstacles, le plus sérieux est le manque de confiance entre les partis, chaque parti poursuivant des buts différents et n'ayant que des attentes divergentes pour la nouvelle Constitution. Sans doute s'entendent-ils sur le fait que la Constitution de 1982 doit être remplacée ou modifiée – encore que des divergences existent même à ce sujet.

Le parti au pouvoir AKP avait déjà atteint ses objectifs à travers l'amendement constitutionnel adopté par référendum en 2010 (589 pour, 429 contre). Ces amendements avaient été préparés unilatéralement par l'AKP, sans la participation des autres partis politiques et sans réelle consultation de la société civile. Les amendements avaient pour but de changer la composition de la Cour constitutionnelle et de créer une Cour qui ne serait pas opposée au gouvernement. Par ailleurs, il a changé la structure du Haut conseil des juges et procureurs, clé de l'indépendance judiciaire. À travers la nomination des juges, le pouvoir judiciaire a été mis sous contrôle gouvernemental, la seule opposition émanant des juges provenant du mouvement de Fethullah Gülen². À l'heure actuelle, le problème avec le pouvoir judiciaire en Turquie ne porte pas sur son indépendance, mais plutôt sur la personne qui devrait en avoir le contrôle, le gouvernement ou la secte de Gülen ?

Cela étant, le véritable objectif du gouvernement dans l'élaboration d'une nouvelle Constitution demeure l'objet de spéculations. La Turquie, depuis l'accession au pouvoir de l'AKP, glisse progressivement vers un régime autoritaire, dans lequel la liberté de la presse est supprimée, les universités réduites au silence, des centaines d'étudiants et des journalistes sont en prison, la séparation des pouvoirs ne fonctionne pas, et où chaque institution est placée sous le contrôle du gouvernement. Le régime peut être décrit comme « autoritarisme élu ». L'Economist Intelligence Unit qualifie la Turquie de « régime hybride », même pas de « démocratie imparfaite ». Au vu de ce glissement vers un régime autoritaire, il n'y a aucune raison de croire que l'AKP recherche l'établissement d'une Turquie plus démocratique à travers l'établissement d'une nouvelle Constitution. En outre, ayant atteint la plupart de leurs objectifs à travers le référendum de 2010, il semble peu probable que le parti soit enclin à établir une Constitution qui pourrait lui faire perdre les résultats obtenus par les amendements de 2010.

2. Fethullah Gülen est une figure importante du paysage politique turc. Musulman pieux, homme de religion, réfugié aux États-Unis, il est le fondateur et l'inspirateur d'une congrégation pieuse qui crée des écoles un peu partout dans le monde, en Afrique, en Asie centrale, etc. Il est réputé avoir une influence considérable dans certains corps d'État en Turquie.

L'impact des articles amendés par le référendum de 2010 sur les négociations en cours est controversé. Dans de nombreux discours, le Premier ministre Erdogan a affirmé que, ayant déjà été adoptés par le peuple, les articles amendés ne peuvent pas être retirés. De telles affirmations jettent une ombre de suspicion sur les négociations. Toutefois, les représentants de l'AKP au Comité ont précisé que le Premier ministre voulait dire que les articles amendés peuvent être améliorés mais qu'ils ne peuvent revenir à leur forme originale. Un autre élément est venu mettre les intentions de l'AKP en doute : c'est le grand nombre de déclarations du Premier ministre dans lesquelles il souligne constamment le fait que la nouvelle Constitution doit être achevée à la fin 2012, faute de quoi AKP rédigerait une nouvelle Constitution seul ou avec un parti proche de ses opinions. Au vu du rythme des négociations, il est clairement impossible que le Comité finisse son travail à la fin décembre 2012 – une date qui n'a par ailleurs aucun fondement. Dans les accords sur les méthodes de travail du Comité, le 31 décembre 2012 est mentionné comme un objectif et non comme une date limite. En effet, il a été accepté que, si le Comité ne pouvait atteindre son objectif, il continuerait son travail après décembre 2012³. Ceci est compréhensible car le facteur le plus important n'est pas le temps mais le consensus trouvé.

Si la supposition que l'AKP n'a ni envie ni besoin d'une nouvelle Constitution est fondée, deux scénarios s'offrent à nous : soit l'AKP sera satisfait de maintenir *statu quo* sans nouvelle Constitution, soit son but principal est d'installer un régime présidentiel, auquel cas il pourrait achever les travaux du Comité. N'ayant pas assez de voix pour amender la Constitution, l'AKP pourrait essayer de la remplacer avec le soutien d'un autre parti politique.

Pour le principal parti d'opposition, le CHP (Parti populaire républicain), une nouvelle Constitution développant la démocratie, les droits de l'homme et le respect de la loi en Turquie pourrait constituer une barrière efficace contre le glissement de la Turquie vers un régime autoritaire. À cet égard, le Comité est un forum utile pour la lutte pour la démocratie engagée par le CHP. Toutefois, en examinant les propositions soumises par ce dernier, on peut constater qu'elles ne suivent pas toujours un chemin cohérent. Ainsi, au vu de nombreux articles liés aux droits et libertés individuels, le CHP a tenté soit d'élargir le champ d'application du droit, soit de réduire celui des restrictions. Par exemple, dans l'article concernant la prohibition de la discrimination, le CHP, avec le BDP (Parti pour la paix et la démocratie), a tenté d'y insérer à tout prix « l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle » et « l'origine ethnique » comme critères de discrimination. Ces propositions ont été rejetées par l'AKP et le MHP. Le CHP a également joué

3. Les travaux du comité seront prolongés jusqu'à la fin mars 2013.

un rôle libéral progressif en matière de droits des femmes et des enfants et de droit sociaux et économiques. En tant que parti social démocrate, le CHP a fait de grands efforts pour protéger les droits des travailleurs et souhaite également inclure des articles pour la protection de l'environnement. L'article concernant le sécularisme est l'une des priorités du CHP qui a réussi à y inclure un paragraphe protégeant la liberté des non-croyants. Toutefois, sa proposition visant à ce que l'ordre public de l'État ne puisse être basé sur des règles religieuses a provoqué un conflit aigu entre AKP et CHP. Il a également proposé de rendre l'enseignement religieux facultatif, proposition rejetée par l'AKP et le MHP.

Or les propositions du CHP concernant le problème kurde ne sont pas en accord avec cette ligne directrice libérale, sociale et démocrate. Sa proposition sur l'éducation énonçait une interdiction formelle de l'enseignement dans leur langue maternelle mais tolérait l'apprentissage de celle-ci. En ce qui concerne la citoyenneté, les Kurdes et les libéraux du CHP souhaitaient insérer un article sans connotation ethnique, tandis que les courants nationalistes du parti insistaient sur le maintien du mot «turque». Le CHP hésitant entre les deux positions, pendant longtemps il n'a soumis aucune proposition. Finalement, sa contribution tente de trouver un terrain d'entente : «La citoyenneté turque signifie [...] être citoyen de la République turque sur des bases égales.» Il est bien connu que de telles incohérences dans les positions du CHP sont dues aux confrontations au sein du parti entre sociaux-démocrates réformistes et nationalistes républicains.

L'AKP, quant à lui, a adopté une position plus pragmatique concernant les questions ethniques. Ses propositions sur l'éducation et la nationalité semblent ne pas être préjudiciables, préférant laisser les mains libres au gouvernement sur ces questions. En matière d'éducation, l'AKP a simplement repris l'article 2 du protocole n° 1 de la convention européenne des droits de l'homme qui dispose que «Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction». Quant à la nationalité, l'AKP n'en a pas donné de définition et a affirmé que «la nationalité est un droit fondamental qui est acquis et perdu sous les conditions stipulées par la loi».

Le MHP (Parti d'action nationale) a adopté une attitude nationaliste, pro-État dans les négociations et s'est souvent opposé aux représentants du BDP. Tout au long des négociations, ceux-ci ont insisté sur le fait qu'ils voulaient une Constitution courte, une idée qui n'était pas partagée par le CHP qui pensait que cela laisserait de nombreuses questions à la discrétion du gouvernement. La priorité du MHP était de protéger l'État plutôt que les droits individuels. Ainsi, il est légitime de se demander si le MHP est réellement mécontent de la Constitution de 1982. Le MHP a également adopté une position conservatrice, souvent en accord avec l'AKP, et a conclu que la Constitution devrait être en harmonie avec les valeurs traditionnelles de la société turque. Il était opposé à l'éducation en kurde mais également à son apprentissage ainsi qu'à la suppression du mot «turque» de l'article sur la nationalité.

Le BDP (Parti pour la paix et la démocratie pro-kurde) est principalement intéressé par les articles liés à la question kurde, c'est-à-dire l'apprentissage et l'utilisation de cette langue, la définition de la nationalité et les administrations locales. Lorsque le processus fut initié, beaucoup pensaient que la nouvelle Constitution était la clé à la solution de la question kurde et que cela constituait l'un des objectifs majeurs. Néanmoins, avec le temps, il est devenu clair que de telles attentes n'étaient pas réalistes. L'atmosphère générale dans le sud-est du pays était marquée par le conflit entre l'armée et le PKK d'une intensité croissante et occasionnant un grand nombre de pertes humaines. Une telle ambiance a engendré une opinion publique défavorable au règlement du problème kurde.

L'objectif de la nouvelle Constitution

Dans les pays multiethniques tels que la Turquie dans lesquels la société est divisée et où la politique est hautement polarisée, l'objectif premier de la rédaction d'une Constitution est de promouvoir une culture de vie en communauté en reconnaissant les différences et de créer une unité sociale dans la diversité basée sur l'égalité. Il s'agit là également d'une condition pour une démocratie pluraliste.

Il est bien connu des politologues que les Constitutions qui séparent les pouvoirs facilitent le développement d'une démocratie viable dans les sociétés divisées. Selon cette vision des choses, les institutions de partage des pouvoirs transformeraient les opposants politiques en alliés coopératifs, en les faisant bénéficier d'une part du processus démocratique [Norris, 2008, p. 4]. Des théories sur les régimes de partage des pouvoirs ont été élaborées par différents politologues et font montre d'une grande diversité. Le concept de consociationalisme développé par Arendt Lijphart⁴ en est l'un des exemples les plus connus, basé sur le partage du pouvoir exécutif et de l'autonomie locale. Les différents concepts de partage des pouvoirs varient mais un aspect est commun à tous. Dans les sociétés divisées, si institutions de partage des pouvoirs et accords ne sont pas réalisés et si le régime est basé sur la concentration des pouvoirs, cela se fait au détriment de la démocratie. Dans les sociétés où l'on trouve clivages ethniques et religieux, les accords institutionnels ont donc un fort impact sur la démocratie. Or la Turquie est divisée par des clivages ethniques, culturels et religieux. À l'heure actuelle, il y a une forte concentration des pouvoirs entre les mains du Premier ministre. Des judiciaires à

4. Arend D'Engremont Lijphart est un politiste spécialiste des systèmes de vote, des institutions démocratiques et de l'ethnicité considérés selon une approche comparatiste. Le consociationalisme est la façon dont les sociétés profondément divisées parviennent à maintenir un régime démocratique en partageant le pouvoir politique entre les partis.

l'ombudsman et de la presse à l'Académie des sciences, en Turquie chaque institution est sous le contrôle du gouvernement. La principale tâche d'une Constitution démocratique en Turquie est donc de transformer le régime de la concentration des pouvoirs à la séparation de ceux-ci, ou d'un régime de démocratie majoritaire à un régime pluraliste. Il est clair qu'une telle transformation ne peut être atteinte sans le consentement et la coopération du gouvernement et de son parti.

À cet égard, les indications ne sont jusqu'ici pas très encourageantes. Lors des négociations au sein du Comité sur les branches exécutives et législatives, les propositions de l'AKP manifestent clairement ses intentions d'installer un régime présidentiel avec le Premier ministre Erdogan dans le rôle de président. La proposition contient des articles qui outrepassent le simple régime présidentiel classique. Elle confère par exemple au président le pouvoir de dissoudre le Parlement. Toutefois, l'une des caractéristiques principales du système présidentiel est que le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif sont indépendants l'un de l'autre et n'ont pas la possibilité d'intervenir hors de leur domaine respectif. Cette règle n'est pas observée par la proposition de l'AKP. D'autre part, elle confère un pouvoir illimité au président, qui pourra nommer des hauts fonctionnaires. Autre article surprenant proposé par l'AKP : que l'élection du président et du Parlement ait lieu le même jour. Une telle proposition, si elle venait à être mise en œuvre, identifierait le candidat présidentiel à son parti plutôt que comme candidat indépendant. Cette proposition n'est pas compatible avec un régime présidentiel classique et semble avoir été rédigée dans le but de conférer plus de pouvoirs au Premier ministre Erdogan qu'au président des États-Unis et tente d'assurer son élection. Quelles que soient les caractéristiques de la proposition, le système en lui-même ne laisserait aucune place à un quelconque partage des pouvoirs et, dans une société polarisée telle que la Turquie, augmenterait la possibilité de créer un régime basé sur le principe que « le gagnant emporte tout », ce qui ferait de la politique un jeu à somme nulle [Linz, 1990, p. 123]. Le parti perdant n'a pas sa place dans le système. Une telle rigidité du système augmente la polarisation de la société et la Constitution rate l'occasion de créer un cadre pour harmoniser la société.

Par ailleurs, dans les pays où existent de grands clivages sociaux, le régime parlementaire est plus favorable à la démocratie que le présidentielisme [Linz, 1990, p. 119]. L'exemple des États-Unis, le seul qui ait été couronné de succès, est une exception. Dans le cas des États-Unis, le succès est le résultat d'une culture démocratique et de freins et contrepoids créés par cette culture. L'évolution historique et sociale de la société turque est très différente et il semble peu probable qu'un tel système soit établi avec succès en Turquie. Tout d'abord, la culture démocratique n'existe ni pour le parti au pouvoir, ni dans la société en général. La discipline du parti et le contrôle de son dirigeant, notamment au sein du parti au pouvoir, sont très rigides et il n'est pas attendu qu'avec l'introduction d'un

système présidentiel cette caractéristique de la politique turque change, ni que M. Erdogan relâche son emprise sur son parti. D'autre part, les composantes majeures du système présidentiel telles que l'indépendance judiciaire et la liberté de la presse n'existent pas en Turquie. Une séparation verticale des pouvoirs par le biais du fédéralisme n'est pas envisageable non plus. Un système présidentiel sans frein et contrepoids deviendra inévitablement un régime autoritaire dans lequel tout le pouvoir sera concentré entre les mains d'un seul homme et la légitimité d'un tel régime sera fournie par la Constitution. De plus, la tendance du peuple turc de suivre un dirigeant fort et autoritaire sans le contester, tout en créant un culte de la personnalité des Premiers ministres même dans un système parlementaire, rend l'institution d'un système présidentiel encore plus risqué pour la démocratie turque.

Conclusion

Les principaux objectifs de la rédaction d'une nouvelle Constitution en Turquie sont au nombre de deux. Le premier est de surmonter les profonds clivages de la société turque et de créer un cadre du vivre-ensemble. Le second est de faire de la Turquie une véritable démocratie. Ces deux objectifs sont liés, un cadre du vivre-ensemble n'étant envisageable qu'à travers une véritable démocratie pluraliste.

À l'heure actuelle, la Turquie n'est pas une vraie démocratie. Si un gouvernement librement élu viole les droits des individus, supprime la liberté de la presse, empiète sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, impose son contrôle sur les institutions, crée un système de concentration plutôt que de séparation des pouvoirs, alors un tel régime n'est pas une démocratie. Dans un pays où un seul dirigeant pense posséder la légitimité démocratique pour décider de ce qui est juste ou non pour le peuple, et, ce faisant, ignore les autres institutions et les limites opposées à son pouvoir, alors la démocratie et l'État de droit ne peuvent s'y développer.

Une nouvelle Constitution démocratique, dans de telles circonstances, devrait d'abord être orientée vers le contrôle du pouvoir de l'exécutif. Cela dépend en majeure partie de la volonté du pouvoir exécutif d'abandonner son approche majoritaire du gouvernement et de s'engager à travers une nouvelle Constitution à des procédures d'autocontrôle et ainsi créer un consensus au sein de la société. La démocratie à travers la Constitution nécessite un système judiciaire indépendant et une société civile forte. Seule une telle approche de la part du gouvernement rendrait une Constitution démocratique possible.

Ces conditions seront-elles remplies ? Rien n'est moins sûr... Tout indique que le gouvernement, plutôt que de s'engager dans un système de partage des pouvoirs, préfère consolider et même élargir son pouvoir à travers l'élection d'un

président qui serait fort probablement l'actuel Premier ministre. Ceci n'est pas de bon augure pour le futur de la démocratie en Turquie. En outre, la proposition d'AKP sur le système présidentiel crée un obstacle pour la nouvelle Constitution.

L'opinion du Premier ministre quant à la démocratie en Turquie s'est quelque peu éclaircie quand, le 17 décembre 2012, à Konya, celui-ci a affirmé que « la soi-disant séparation des pouvoirs se dresse en obstacle devant nous ». Autant d'indicateurs permettant aux observateurs extérieurs de conclure que l'AKP est déterminé à glisser vers un régime plus autoritaire, dans lequel tous les pouvoirs seraient entre les mains d'un seul homme. Une nouvelle Constitution démocratique n'est certainement pas le moyen d'atteindre cet objectif. Il est donc plus que probable l'AKP, dans un futur proche, souhaite en finir avec le processus en cours et cherche un autre moyen de mettre en place ce régime présidentiel à travers un référendum.

Bibliographie

- HART V. (2003), « Democratic constitution making », *US Institute of Peace*, Temmuz.
NORRIS P. (2008), *Driving Democracy*, Cambridge University Press, New York.
LINZ J. J. (1990), « The perils of presidentialism », *Journal of Democracy*, hiver.